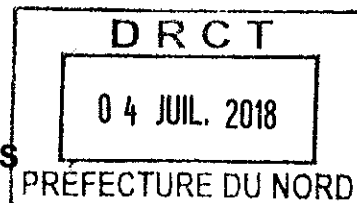


SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

**COMITE SYNDICAL DU 02 JUILLET 2018
DE 10 H00 à 12 H 00**

Délibération n° 2018 – 36



Objet : MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités réuni sous la présidence de Monsieur Franck DHERSIN, le 02 Juillet 2018, son Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

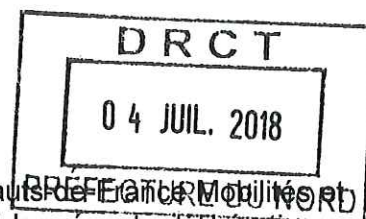
Vu le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la saisine du Comité Technique en date du 1er juin 2018,

Considérant l'intérêt pour le fonctionnement du Syndicat,

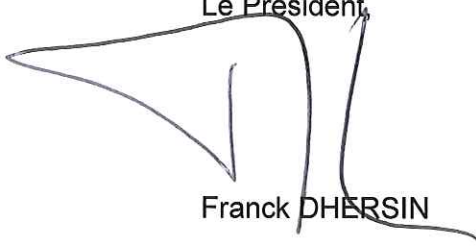
DECIDE



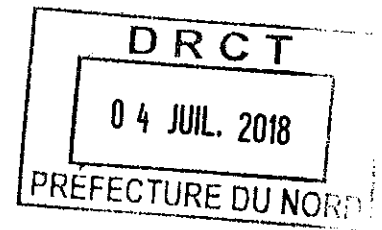
D'instituer le compte épargne temps au sein du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités et d'en fixer les modalités d'application suivant le règlement annexé à la présente délibération

AUTORISE

Monsieur le Président du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités à prendre les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Franck DHERSIN

SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES
REGLEMENT RELATIF AU FONCTIONNEMENT
DU COMPTE EPARGNE TEMPS



Le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Au-delà du cadre général fixé par la législation, le présent règlement vient compléter et fixer les modalités d'applications au sein du SMIRT.

Article 1 : Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET

- **L'ouverture du CET** peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent sous réserve de justifier d'une année de service.
- **L'alimentation du CET** : Le CET est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :
 - Le report de congés annuels, **sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre.
 - Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT (récupération du temps de travail) ;
 - Le report des jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires notamment)
 - Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.

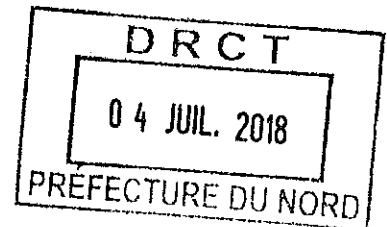
Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours et sans limitation de durée

- **La demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T** doit au plus tard parvenir au **31 janvier de l'année N+1**. Il peut être procédé à deux demandes d'alimentation dans l'année avant cette date.
 - La demande doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.
- L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 15 janvier de l'année N+1.

Article 2 : L'utilisation du CET

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents en tout ou partie :

- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- Par la monétisation du compte épargne temps



➤ Utilisation du CET sous forme de congés :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lors de la cessation définitive de fonctions, ou lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60. Si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat, les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

➤ Utilisation du CET sous forme de Compensation financière :

La compensation financière peut prendre deux formes :

- Indemnisation forfaitaire des jours épargnés selon la législation et la réglementation en vigueur,
- Conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP). (Pour les fonctionnaires CNRACL uniquement),

Il appartient à l'agent d'exercer le droit d'option, dans les proportions qu'il souhaite, avant le 31 janvier de l'année N+1. Cette liberté d'option est cependant ouverte uniquement pour les jours épargnés au-delà des 20 premiers jours du CET.

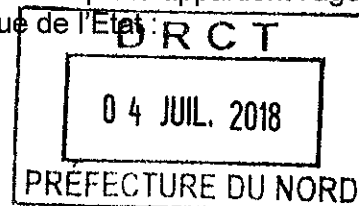
A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., **les jours excédant 20 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P.** pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation ou d'un versement à la R.A.F.P sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

➤ **Montant de l'indemnisation forfaitaire :**

Sous réserve de la législation et la réglementation en vigueur à la date de la prise d'option, l'indemnisation est fixée en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celle des fonctionnaires de la Fonction publique de l'Etat :

Catégorie A : 125 euros par jour.
Catégorie B : 80 euros par jour.
Catégorie C : 65 euros par jour.



Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Simulation ci-dessous selon les taux en vigueur au jour de la délibération :

	Catégorie		
	A	B	C
Montants bruts : (1)	125,00 €	80,00 €	65,00 €
Assiette de prélèvements (97 % des montants bruts)	121,25 €	77,60 €	63,05 €
CSG : 9.2 % de l'assiette : (2)	11 €	5,82 €	6 €
CRDS : 0,5 % de l'assiette : (3)	0,61 €	0,39 €	0,32 €
Montants nets : (= 1 – 2 – 3)	113 €	73€	59 €

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAFF dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %. L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est **imposable**.

Les sommes versées au titre du RAFF, au moment de la liquidation de pension, seront prises en compte dans le revenu imposable.

Le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montants versés au régime de la retraite additionnelle au titre des jours épargnés sur le CET, c'est à dire que doivent être pris en compte les montants réels demandés, quel que soit le rapport entre les primes de l'agent et son traitement indiciaire brut.

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

- En conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps.
- En calcul des cotisations de la RAFF sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps.
- En détermination du nombre des points RAFF sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

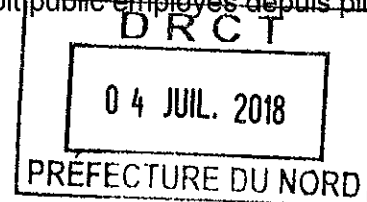
Article 3: Demandes d'alimentation annuelles du CET et information annuelle de l'agent

Trois demandes d'alimentation du CET peuvent être soumises en cours d'années dont la dernière doit être formulée au plus tard le 31 JANVIER de l'année N+1.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 15 janvier de l'année N+1.

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} Aout 2018 après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Article 4 : Changement d'employeur



Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de Mutation, de Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984, de Détachement dans une autre fonction publique, de mise en Disponibilité, de Congé parental, d'Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire, de Placement en position hors-cadres, et de Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale) :

Article 5 : Règles de fermeture du CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

L'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions a droit au versement du solde éventuel à la date de la cessation de fonctions qui résulte :

- De l'admission à la retraite
- De la démission régulièrement acceptée.
- Du licenciement.
- De la révocation
- De la perte de l'une des conditions de recrutement.
- De la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité.
- De la fin du contrat pour les non titulaires.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

SMIRT
DEMANDE D'OUVERTURE ET/OU D'ALIMENTATION D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

A adresser au service RH avant le 31 janvier de l'année

Nom :

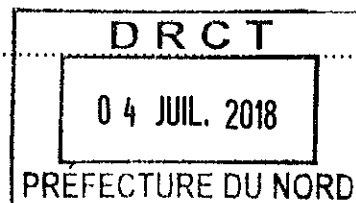
Prénom :

Direction :

Agent (*) : Titulaire ☐ Contractuel ☐

Grade ou cadre d'emplois de référence :

Position :
- en activité ☐
- détaché ☐
- mis à disposition ☐



Quotité temps de travail :
- Temps plein ☐
- Temps non-complet ☐ Durée hebdomadaire :/35
- Temps partiel ☐ Quotité : ...%.

Sollicite l'ouverture d'un compte épargne temps et atteste avoir pris connaissance de ses conditions de mise en œuvre ☐

Sollicite le versement de jours de congés non pris, sur mon compte épargne temps ☐

Détail de la demande :

	Droits au titre de l'année concernée	Nombre de jours pris sur l'année en cours	Nombre de jours non pris	Nombre de jours versés sur le CET
Congés				
RTT				
Jours de fractionnement éventuels				
Jours de repos compensateurs				
TOTAL				

Fait à, le

L'agent	La Directrice Adjointe	Le Directeur